

ANNEXE 4 - SOUS-TRAITANCE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Marché, le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'ACOSS. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, l'ACOSS agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT(S) DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ACOSS les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : prestations de gardiennage et de surveillance du siège et des datacenters de l'ACOSS.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La collecte pour la tenue des journaux d'entrée et de sortie des sites ;
- L'accès aux images de vidéosurveillance en temps réel (sans conservation par le prestataire).

La finalité du traitement est la sécurité des locaux, des biens et des personnes.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- Les données d'identification, à savoir le nom et le prénom ;
- Les données relatives à la vie professionnelle, à savoir l'organisme ou l'entreprise de rattachement ;
- Les données relatives à la visite du site, à savoir la date et l'heure de l'entrée et de la sortie du site ;
- Les données d'images de vidéosurveillance.

Les catégories de personnes concernées sont les collaborateurs de l'ACOSS et les visiteurs des sites.

La durée de conservation des données est au maximum équivalente à la durée du marché et conforme aux instructions délivrées par le responsable de site.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACOSS

Dans le cadre du présent Marché, le Titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l'article précédent et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le Titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l'ACOSS.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l'ACOSS ou ne permettrait pas au Titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le Titulaire devra en informer l'ACOSS sans délai, et avant de procéder à tout traitement. Dans un tel cas, le Titulaire s'engage à rencontrer à l'ACOSS aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard du Marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le Titulaire doit informer l'ACOSS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le Titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- A été conclu avec l'ACOSS préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent marché reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le Titulaire se porte fort envers l'ACOSS du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent Marché. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont stipulés. Le Titulaire garantit à l'ACOSS qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le Titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du Titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le Titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'ACOSS et accepté formellement par cette dernière.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur du Marché, le Titulaire doit communiquer à l'ACOSS l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer l'ACOSS dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ACOSS comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'ACOSS ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ACOSS VIS-A-VIS DU TITULAIRE

L'ACOSS s'engage à, en sa qualité de responsable du traitement :

- Fournir au Titulaire les données visées à l'article « description du traitement(s) des données à caractère personnel » ;
- Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le Titulaire ;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

ARTICLE 4 - ASSISTANCE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'ACOSS DE SES OBLIGATIONS

Le Titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'ACOSS dans le cas où l'ACOSS mène, pendant la durée du Marché, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

Il apportera également assistance à l'ACOSS pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 5 - SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire garantit à l'ACOSS qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du Marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur du Marché, le Titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l'ACOSS, notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du Marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

ARTICLE 6 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à l'Acoss de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 7 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le Titulaire doit aider l'ACOSS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr].

ARTICLE 8 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire notifie à l'ACOSS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données de l'Acoss (informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr) et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ACOSS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » du Marché.

En outre, dans cette hypothèse, le Titulaire s'engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ACOSS de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN FIN DE MARCHÉ

Au terme du Marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 11 - DOCUMENTATION ET AUDIT

Le Titulaire met à la disposition de l'ACOSS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ACOSS ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 12 - MANQUEMENT DU TITULAIRE

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations visées à la présente annexe, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'ACOSS pourra décider de résilier le Marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.